

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.P.M.S CONVOYAGES

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 3 RUE LEON SALAGNAC
92240 MALAKOFF**

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Mme SCHRO

Demeurant

De nationalité

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il est convenu de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, elle continuera de plein droit sous la forme de SAS.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.P.M.S CONVOYAGES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, doivent être indiqués, le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 3 RUE LEON SALAGNAC – 92240 MALAKOFF

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la présidente, sous réserve de la ratification de l'associée unique. Lors d'un transfert décidé par la présidente, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le convoyage de véhicules techniques, légers et poids-lourds, avec ou sans matériels.
- La mise à disposition de conducteurs pour le déplacement de véhicules techniques, légers, et poids-lourds, avec ou sans matériels dans le respect de la réglementation applicable.
- Le gardiennage, la surveillance et la gestion de véhicules techniques avec ou sans matériels.
- Toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement à l'activité de convoyages et de gestion de véhicules techniques.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associée unique, le cas échéant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il est effectué à la présente Société, lors de sa constitution, un apport en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées intégralement à Mme Viviane SCHROEDER.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la Banque sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associée souscriptrice dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000) euros, divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, libérées dans leur intégralité.

ARTICLE 8 - Comptes Courants

L'associée unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances sont déterminées par décision de l'associée unique.

Ces avances sont, le cas échéant, soumises aux procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

9.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associée unique conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par émission d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 La Présidente a les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire publiquement appel à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

JS

TITRE III

NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 – Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et du tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 – Présidente de la Société

14.1 Nomination

La société est dirigée par une présidente, personne physique ou morale.

La présidente représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

La présidente peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Mme Viviane SCHROEDER est nommée présidente sans limitation de durée
Elle déclare accepter ses fonctions.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de la présidente est fixée par la décision qui la nomme.
Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, la présidente assume la direction générale de la Société. Elle peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutes les décisions sont de la compétence de la présidente.

A l'égard des tiers, la présidente représente la Société. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Délégation de pouvoirs

La présidente peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque la présidente vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.5 – Révocation

La Présidente peut être révoquée à tout moment par décision de l'associée unique.

14.6 – Rémunération

La Présidente peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associée unique.

ARTICLE 15 – Directeurs Généraux

L'associée unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques.

Les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, sont nommés pour la durée fixée par la décision qui les nomme, ont vis-à-vis des tiers les mêmes pouvoirs que la présidente et sont révocables.

La rémunération d'un directeur général est fixée par décision de l'associée unique.

TITRE V

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 - Conventions

Les conventions intervenant entre la société et sa dirigeante sont soumises aux dispositions du Code de commerce applicables aux SASU.

ARTICLE 17 – Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

VS

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Établissement des comptes annuels

La Présidente établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par les dispositions légales applicables.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associée unique doit statuer sur les comptes annuels.

ARTICLE 20 - Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est affecté par décision de l'associée unique, conformément aux dispositions légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La dissolution et la liquidation de la Société sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associée unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique jusqu'à concurrence du montant de son apport.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

VS

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX-ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 22 –Nomination du président

La Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

Mme SCHROEDER Viviane

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associée fondatrice donne mandat à la Présidente pour accomplir, jusqu'à l'immatriculation de la Société, tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Après son immatriculation, la Société pourra reprendre les engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à MALAKOFF

Le 01/04/2026

En autant d'originaux que requis par la loi

Mme SCHROEDER Viviane

[REDACTED]